



“ La Trans’Onésienne”

Association pour l’organisation de la course pédestre (de la) Trans’Onésienne

article 1 - Constitution de l’association et forme juridique

Sous le nom de “La Trans’Onésienne” est constituée une association à but non lucratif, au sens des articles 60 et ss. du CCS, dont le siège se trouve à Onex, au domicile de son président.

Elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante.

Sa durée est illimitée.

article 2 - But de l’association

L’association a pour but d’organiser annuellement la course pédestre appelée “La Trans’Onésienne”, créée en 1972 par le Club Gymnique et Athlétique d’Onex “CGAO” club aujourd’hui sans existence juridique.

La course de la Trans’Onésienne fait partie des courses hors stades de Genève et environs.

L’association peut encourager la promotion de la santé par la course à pied en organisant des entraînements ou des stages dirigés par des monitrices ou des moniteurs bénévoles et spécialisés, ouverts à tous sans distinction d’âge, de sexe de domicile ou de performances.

Elle organise la course pédestre Trans’Onésienne en partenariat avec la Ville d’Onex.

article 3 - Organes

Les organes de l’association sont:

- a) L’assemblée générale
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

article 4 - Moyens financiers

Pour atteindre les buts qu'elle se fixe, l'association dispose essentiellement de l'engagement bénévole de ses membres dans ses activités ainsi que des éventuels bénéfices qu'elle retire de l'organisation de la course annuelle "Trans'Onésienne" par les taxes d'inscription des concurrents, ainsi que des versements des sponsors et des recettes publicitaires, des dons, legs et, le cas échéant, subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

article 5. Membres

Sur proposition du comité, peut devenir membre toute personne bénévole ayant adhéré aux buts de l'association et travaillé à l'organisation de ses manifestations (courses).

Les bénévoles ayant accepté l'invitation du comité, sont dispensés du versement d'une cotisation.

Les obligations et droits des membres s'éteignent par la démission remise au comité.

Il n'existe pas de membres passifs.

article 6. Assemblée générale

6.1 Composition

Elle est composée de tous les membres de l'association.

Chacun d'entre eux a le droit de vote.

6.2 Pouvoirs

Elle est l'organe suprême de l'association et a les compétences suivantes:

- a) Adoption et modification des statuts.
- b) Election des membres du comité et des vérificateurs des comptes.
- c) Approbation des comptes annuelle et du rapport des vérificateurs des comptes
- d) Décharge de leurs mandats au comité et aux vérificateurs des comptes
- e) Adoption du budget annuel.
- f) Prise de position sur les sujets portés à l'ordre du jour
- g) Dissolution de l'Association à la majorité des 2/3 des membres présent

6.3 Votes

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale ; les votes ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, les votes auront lieu à

bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Il ne peut pas y avoir de vote par procuration.

6.4 Convocation et ordre du jour

L'assemblée se réunit au moins une fois par an (assemblée générale ordinaire) sur convocation du comité envoyée au moins 21 jours à l'avance accompagnée de l'ordre du jour.

Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir ou sur demande d'un 5ème des membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement:

- Le rapport du comité sur l'activité de l'association durant l'année écoulée.
- L'adoption du budget.
- Les rapports du trésorier et des vérificateurs des comptes.
- L'approbation de ces rapports
- L'élection des membres du comité et des vérificateurs des comptes
- Les propositions individuelles présentées en début de séance.

article 7. Comité

7.1 Composition

Le comité est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-présidente, d'un(e) trésorier(e), d'un(e) secrétaire et des membres responsables des diverses phases de l'organisation de la "Trans'Onésienne".

7.2 Election

Les membres du comité sont élus pour un an par l'assemblée générale et sont rééligibles indéfiniment.

7.3 Pouvoirs

Le comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale.

Il est chargé notamment:

- De prendre toute mesure indispensable ou utile au bon déroulement de la "Trans'Onésienne"
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'association
- Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas réservés expressément à l'assemblée générale.

article 8. Vérificateurs des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes, pour une année, rééligibles indéfiniment qui examinent les comptes et rédigent un rapport pour l'assemblée générale.

article 9. Signature

L'association est valablement engagée par la signature de son (sa) président(e) ou, en son absence, de deux membres du comité, dont si possible, le vice-président.

article 10. Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être décidée sur proposition de 3/4 des membres présents à l'assemblée générale.

article 11. Dissolution de l'association

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision de l'assemblée générale à laquelle participent 3/4 des membres.

La dissolution sera assurée par le comité.

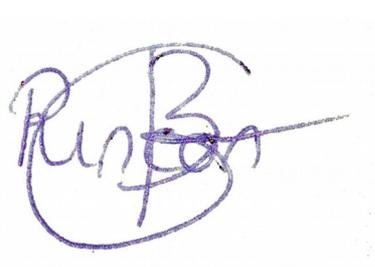
En cas de dissolution de l'association sa fortune sera cédée à une institution poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts adoptés par l'assemblée générale du 17 mars 2010, ils entrent en vigueur le même jour.

Le président
Daniel Cattani



La secrétaire
Béatriz Rincon



Mis à jour le 15 septembre 2015